



Convention tripartite de mise à disposition de locaux pour les activités du Relais Petite Enfance de la Côte Fleurie

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Cœur Côte Fleurie 12 rue Robert Fossorier, 14800 Deauville, représentée par son Président, Philippe AUGIER,

Et,

La Fédération Départementale ADMR du Calvados, 7 rue de Bellevue, CS 40050, 14651 CARPIQUET Cedex, représentée par sa Présidente, Annette DUJARDIN,

Et,

La Commune de Villerville (14113), représentée par son Maire, Michel MARESCOT,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En vertu de ses statuts, la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie est compétente pour la gestion des Relais Petite Enfance (RPE)

Par délibération en date du 14 novembre 2019, Cœur Côte Fleurie a confié la gestion du RPE de la collectivité à la Fédération Départementale ADMR du Calvados.

La Commune de Villerville met à disposition de l'intercommunalité des locaux pour les activités du RPE de la Côte Fleurie

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-III et L. 1321-1, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Article 1- LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'animatrice de la Fédération Départementale ADMR du Calvados est chargée d'organiser les activités du relais dans les locaux mis à disposition. Elle reçoit les parents ou toute autre personne susceptible de solliciter un rendez-vous.

La Commune de Villerville met à disposition de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, dans le cadre de l'activité du Relais Petite Enfance :

* un bureau de permanence, une salle d'accueil, un espace de stockage de matériel (dans les placards de cet espace), des sanitaires, et une cour situés 14 rue des Poilus 14113 Villerville

Article 2 - ASSURANCE-RESPONSABILITE

Les locaux sont assurés par la Commune de Villerville en qualité de propriétaire. Les activités et les matériels du preneur sont assurés par son assurance Responsabilité Civile. Tout matériel appartenant au preneur, stocké dans les locaux mis à disposition, sera sous la responsabilité exclusive du preneur.

Article 3 - CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le gestionnaire du RPE (organisateur) reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie armée...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à refermer la porte de la salle utilisée,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à ne pas transformer le local et ses abords (cour) ,
- à veiller à ce que son activité ne trouble pas le voisinage,
- à ne pas céder ou prêter le local.

Article 4 - CLAUSES FINANCIERES

La mise à disposition de locaux est gratuite pour la Fédération Départementale ADMR du Calvados.

La Communauté de communes Cœur Côte contribue à la mise à disposition des locaux municipaux par une participation financière. La Commune de Villerville adressera la facture une fois par an aux services de la Communauté de communes.

Les abonnements informatiques et téléphoniques sont pris en charge par la Fédération Départementale ADMR du Calvados.

Les aménagements (peinture, sol, branchements et raccordement éventuels de matériel, par exemple lave-linge, sèche-linge...) sont à la charge de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Tout matériel de chauffage supplémentaire est interdit.

Article 5— DUREE/RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet le 1^{er} Septembre 2022.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties signataires :

- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public ;
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- si les conditions d'accueil du lieu ne correspondent pas aux consignes de sécurité de la présente convention et aux conditions d'accueil de la petite enfance validées par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados.

Chacune des parties peut mettre fin à cette convention à la condition obligatoire d'en avertir les deux autres co-parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Deauville, le 23/08/2022

La Présidente de La Fédération Départementale ADMR du Calvados,

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le



ID : 014-241400415-20221001-D115_01_10_22-DE

Le Président de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie,

Le Maire de la Commune de Villerville,